

DÉCISION DEC2024_63
CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE MINUTE PAPILLON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22,

Vu la délibération en date du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L 2122-22 précité,

Considérant que pour l'organisation du spectacle « Tout neuf ! » à la Ferme du Paradis, il est nécessaire de passer un contrat de cession avec LA COMPAGNIE MINUTE PAPILLON,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La signature d'un contrat de cession avec LA COMPAGNIE MINUTE PAPILLON, définissant les conditions de déroulement du spectacle mené à la Ferme du Paradis, le mercredi 19 février 2025.

ARTICLE 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 3 :

L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Trésorier,

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 28 août 2024

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU